## APRÈS ART. 3 N° 90

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2022

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 90

présenté par

M. Baptiste, Mme Pires Beaune, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. Après l'article 294 du code général des impôts, il est inséré un article 294 bis ainsi rédigé :
- « Art. 294 bis. La taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, s'agissant des biens suivants :
- « 1° L'eau et les boissons autres que les boissons alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits de confiserie, des margarines et graisses végétales et du caviar :
- « 2° Les produits de toilette et d'hygiène personnelle, y compris de protection hygiénique féminine ;
- « 3° Les produits d'entretien domestique ;
- « 4° Les produits pharmaceutiques ;
- « 5° Les fournitures scolaires.
- « Les caractéristiques de ces produits sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'outre-mer. »

APRÈS ART. 3 N° 90

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés propose provisoirement un taux de TVA à 0 % pour les produits de première nécessité en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin, en accord avec la législation européenne qui permet déjà un tel dispositif pour la Guyane et Mayotte. Cette mesure permettra de diminuer le coût de la vie.

La proposition faite par cet amendement est une reprise de l'article 15 de la proposition de loi visant à répondre à l'urgence sociale, de l'intergroupe de la Nouvelle Union Populaire Ecologique et Sociale : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0029\_proposition-loi